

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 22 février 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Philippe GINOUX représenté par Nicolas ISNARD - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-018-15711/24/BM

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint-Chamas relative aux travaux de protection en urgence du ravinement du déversement d'un canal d'irrigation en bordure du CD10

83560

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière de GEMAPI, en ce inclus la réalisation de travaux d'urgence consécutifs aux travaux visant à rétablir le bon fonctionnement (rôle) des ouvrages d'évacuation des météoriques afin de s'assurer de leur remise en état et leur bon fonctionnement au titre de l'intérêt général même si ces ouvrages sont en gestion par d'autres services métropolitains ou par une commune, depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation au titre de l'intérêt général de protection contre les inondations à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux de remise en état de dispositifs présentant un intérêt métropolitain suite à des inondations.

A la suite d'importantes inondations intervenues aux mois de novembre et décembre 2023, des travaux de protection contre le ravinement d'un canal d'irrigation ont dû être réalisés en urgence sur la commune de Saint-Chamas, afin de sécuriser une partie de la RD10 qui menaçait de s'effondrer.

Aussi la Métropole et la Commune se sont rapprochées afin de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la commune par convention, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Les travaux de résorption des problèmes de ravinement au droit du CD10 tels qu'évoqués peuvent être supportés financièrement par l'utilisation du produit de la taxe GEMAPI eu égard :

- aux conséquences des pluies intenses des mois de novembre et décembre 2023,
- au caractère d'urgence à intervenir du fait du péril d'effondrement du CD 10,
- a l'intérêt métropolitain d'assurer et maintenir la libre circulation sur cette voirie de compétence départementale, en périphérie du village alors même que des travaux de requalification du centre-ville, impactant la circulation intra-urbaine, sont envisagés ces prochains mois, portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'urgence à intervenir à compter du diagnostic de déstabilisation du talus routier n'a pas permis à la Métropole de porter les travaux nécessaires pour sécuriser l'ouvrage. Aussi la ville de Saint-Chamas a pris en charge les travaux de sécurisation nécessaires qui représentent un coût d'investissement de 92 943 € HT.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole Aix-Marseille-Provence, au titre de la compétence GEMAPI, est habilitée à transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour la réalisation de travaux d'urgence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 ;
- La délibération n° DEA 014-2832/17CM du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 007-9109/20CM du 17 décembre 2020 portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024 ;
- La délibération FBPA-038-15293/23/CM du 7 décembre 2023, portant sur l'actualisation générale des provisions de l'exercice 2023 ;
- La délibération N° FBPA-003-15258/23/CM du 7 décembre 2023, portant approbation du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le champ d'application des provisions n'est pas limité et vise tous les risques réels ;
- La nécessité de rembourser les travaux d'urgence engagés par la commune de Saint-Chamas.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Chamas pour la réalisation des travaux d'urgence de résorption des problèmes de ravinement au droit du CD10.

Article 2 :

La Métropole remboursera à la Commune le montant des travaux estimé à 92 943 euros HT, selon les modalités prévues par la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », en section d'investissement : autorisation de programme n°B120G20D01, opération d'investissement n°240800500D « Participation Gémapi à la gestion des eaux météoriques métropolitaines ».

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations Action environnementale » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5GEMAP ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT